



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-099

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-02-003 - ARRÊTE PRÉFECTORAL fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain (3 pages) Page 3

01-2019-08-02-007 - Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (17 pages) Page 7

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2019-08-02-004 - 2019-08-22 au 25-Arrêté n°126-19 Mondial du Quad (10 pages) Page 25

01-2019-08-02-005 - Annexe mondial du quad PLAN MASSE 2019 (1 page) Page 36

01-2019-08-01-007 - AP portant modification du siège du SIVOM de l'Est Gessien (1 page) Page 38

01-2019-08-02-006 - arrêté préfectoral de réouverture d'un ERP (2 pages) Page 40

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-02-003

ARRÊTE PRÉFECTORAL fixant la composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage de l'Ain

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.421-29 et R.421-30 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la proposition de la Chambre d'agriculture de l'Ain du 11 juillet 2019 ;

Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 11 juillet 2019 ;

Vu la demande de changement de représentant émise par la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA-FNE) Ain le 26 janvier 2018 ;

Vu la demande de changement de représentant émise par la Confédération paysanne de l'Ain le 12 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée.

Article 2

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture de l'Ain, ou son représentant.

Le représentant du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain est :

- Christian BEAUDET, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain, ou son représentant.

Les 8 représentants des différents modes de chasse sont :

- Gérard PIQUANT, vice-président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, en charge du secteur « Plaine », ou son représentant ;
- Jean-Marc SEGAUD, vice-président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, en charge du secteur « Montagne », ou son représentant ;
- Patrick JANOD, secrétaire général de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ou son représentant ;
- Daniel GAVAND, trésorier de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ou son représentant ;
- Gontran BENIER, trésorier-adjoint de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ou son représentant ;
- Gilles PEILLON, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain au titre des gibiers d'eau, ou son représentant ;
- Michel THIEBAUT, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain au titre du grand gibier, ou son représentant ;
- Laurent GIGOUT, directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ou son représentant.

Les 2 représentants des piégeurs sont :

- Jean-Jacques FRISTOT, président de l'association des piégeurs agréés de l'Ain, ou son représentant ;
- Robert FERREYRE, secrétaire de l'association des piégeurs agréés de l'Ain, ou son représentant.

Les 3 représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale et de l'office national des forêts sont :

- le président du Centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- Jacques DEPARNAY, président de l'association des communes forestières, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence inter-départementale l'Office national des forêts (ONF) Ain-Rhône-Loire, ou son représentant.

Les 4 représentants des intérêts agricoles sont :

- Adrien BOURLEZ, président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA), ou son représentant ;
- Gérard RAPHANEL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA), ou son représentant ;
- Raphaël DUBUIS, Confédération paysanne, ou son représentant ;
- Christian DUC-MAUGÉ, Coordination rurale, ou son représentant.

Les 2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage sont :

- Timothée BEROUUD, Fondation Pierre Vérots ;
- Johann ROSSET, Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Les 2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement sont :

- Alain BERNARD, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), ou son représentant ;
- Baptiste DAJJAT, président de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA/FNE) de l'Ain, ou son représentant.

Article 3

Les membres désignés sont nommés jusqu'à la fin du mandat défini par l'arrêté du 2 août 2016, soit jusqu'au 1^{er} août 2022. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 02 août 2019

Le Préfet

Signé

Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-02-007

Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages
de l'eau dans le département de l'Ain

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

Vu les conclusions du comité de vigilance sécheresse du 26 juillet 2019 ;

Considérant que, depuis l'automne 2018, les précipitations connaissent un déficit par rapport à la normale de 20 % en France ainsi que dans l'Ain, ce qui génère une sécheresse historique ;

Considérant que, depuis mi-juin 2019, le département de l'Ain a connu deux périodes de fortes canicules propices à la dégradation quantitative et qualitative des eaux superficielles ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, il est justifié de placer le bassin de gestion eaux superficielles « Bugey » en situation de vigilance ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, il est justifié de placer le bassin de gestion eaux superficielles « Haut Rhône » en situation d'alerte renforcée ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, il est justifié de placer les bassins de gestion eaux superficielles « Dombes » et « Bresse » en situation de crise ;

Considérant que les niveaux des ressources des bassins de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » et « Pays de Gex » justifient un placement en situation de vigilance ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » est passé en situation de crise ;

Considérant la demande de la profession agricole de pouvoir poursuivre l'irrigation a minima, afin de garantir un équilibre économique des cultures mises en place ;

Considérant que les besoins en eau des cultures restent importants pour garantir le bon développement des plantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JUILLET 2019

L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2019 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain est supprimé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Crise
Dombes	Crise
Bugey	Vigilance
Haut Rhône	Alerte renforcée

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Crise
Plaine de l'Ain	Vigilance
Pays de Gex	Vigilance

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 4.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.

Sur les communes placées en situation d'alerte renforcée ou de crise, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 sus-visé, pour les mesures de limitations ou interdictions générales, hors usages agricole et industriel à partir de toutes ressources, **si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.**

En ce qui concerne les prélèvements à usage agricole, l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 est adaptée :

- **jusqu'au 20 août 2019, les prélèvements sont interdits du samedi 9 h au lundi 21 h et entre 9 h et 21 h du mardi au vendredi ;**

- **au-delà du 20 août 2019**, les prélèvements sont totalement interdits, hors exceptions visées en annexe numéro 5 du présent arrêté.

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restrictions. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Débit réservé : il est rappelé qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables **au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019**.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

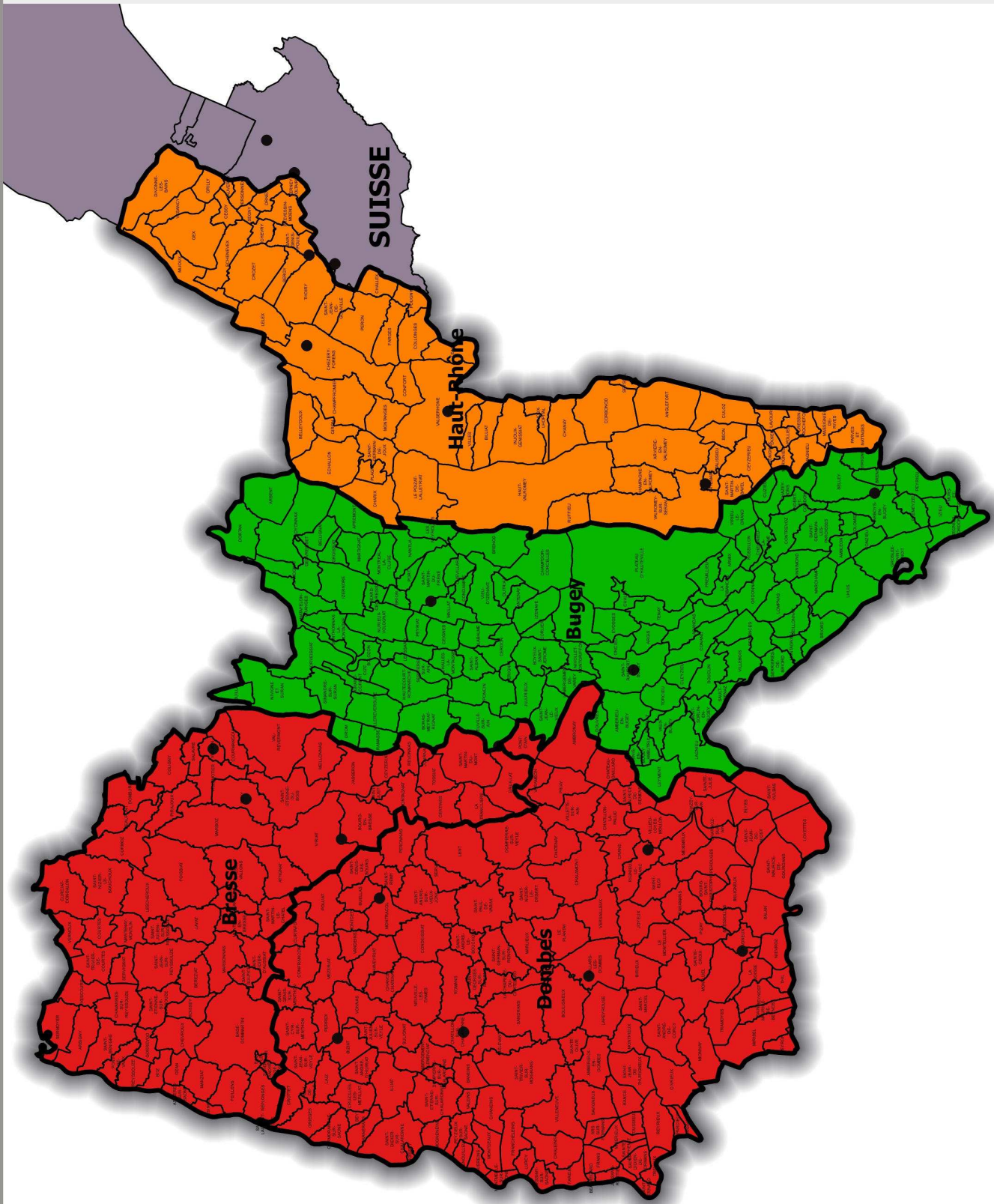
Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 AOÛT 2019

Le préfet

signé : Arnaud COCHET

Annexe 1 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles

Bassins de gestion des eaux superficielles



Légende:

● Points de surveillance

Bassins de gestion eaux superficielles

- Bresse
- Bugey
- Dombes
- Haut-Rhône

Etat de sécheresse

- VIGILANCE
- ALERTE
- ALERTE RENFORCEE
- CRISE



Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes	Crise
L'ABERGEMENT-DE-VAREY	01002	Bugey	Vigilance
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Bugey	Vigilance
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes	Crise
AMBLEON	01006	Bugey	Vigilance
AMBRONAY	01007	Dombes	Crise
AMBUTRIX	01008	Bugey	Vigilance
ANDERT-ET-CONDON	01009	Bugey	Vigilance
ANGLEFORT	01010	Haut-Rhône	Alerte renforcée
APREMONT	01011	Bugey	Vigilance
ARANC	01012	Bugey	Vigilance
ARANDAS	01013	Bugey	Vigilance
ARBOIS-EN-BUGEY	1015	Bugey	Vigilance
ARBENT	01014	Bugey	Vigilance
ARBIGNY	01016	Bresse	Crise
ARGIS	01017	Bugey	Vigilance
ARMIX	01019	Bugey	Vigilance
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes	Crise
ARTEMARE	01022	Haut-Rhône	Alerte renforcée
ARVIERE-EN-VALROMEY	1453	Haut-Rhône	Alerte renforcée
ASNIERES-SUR-SAONE	01023	Bresse	Crise
ATTIGNAT	01024	Bresse	Crise
BAGE-DOMMARTIN	01025	Bresse	Crise
BAGE-LE-CHATEL	01026	Bresse	Crise
BALAN	01027	Dombes	Crise
BANEINS	01028	Dombes	Crise
BEAUPONT	01029	Bresse	Crise
BEAUREGARD	01030	Dombes	Crise
BELLIGNAT	01031	Bugey	Vigilance
BELIGNEUX	01032	Dombes	Crise
BELLEY	01034	Bugey	Vigilance
BELLEYDOUX	01035	Haut-Rhône	Alerte renforcée
BENONCES	01037	Bugey	Vigilance
BENY	01038	Bresse	Crise
BEON	01039	Haut-Rhône	Alerte renforcée
BEREZIAT	01040	Bresse	Crise
BETTANT	01041	Bugey	Vigilance
BEY	01042	Dombes	Crise
BEYNOST	01043	Dombes	Crise
BILLIAT	01044	Haut-Rhône	Alerte renforcée
BIRIEUX	01045	Dombes	Crise
BIZIAT	01046	Dombes	Crise
BLYES	01047	Dombes	Crise
LA BOISSE	01049	Dombes	Crise
BOISSEY	01050	Bresse	Crise
BOLOZON	01051	Bugey	Vigilance
BOULIGNEUX	01052	Dombes	Crise
BOURG-EN-BRESSE	01053	Bresse	Crise
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Dombes	Crise
BOYEUX-SAINT-JEROME	01056	Bugey	Vigilance
BOZ	01057	Bresse	Crise
BREGNIER-CORDON	01058	Bugey	Vigilance
BRENOD	01060	Bugey	Vigilance
BRENS	01061	Bugey	Vigilance
BRESSE-VALLONS	1130	Bresse	Crise
BRESSOLLES	01062	Dombes	Crise
BRION	01063	Bugey	Vigilance
BRIORD	01064	Bugey	Vigilance
BUELLAS	01065	Dombes	Crise
LA BURBANCHE	01066	Bugey	Vigilance
CEIGNES	01067	Bugey	Vigilance
CERDON	01068	Bugey	Vigilance
CERTINES	01069	Bresse	Crise
CESSY	01071	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CEYZERIAT	01072	Bresse	Crise
CEYZERIEU	01073	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CHALAMONT	01074	Dombes	Crise
CHALEINS	01075	Dombes	Crise
CHALEY	01076	Bugey	Vigilance
CHALLES-LA-MONTAGNE	01077	Bugey	Vigilance
CHALLEX	01078	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	01079	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CHAMPDOR-CORCELLES	01080	Bugey	Vigilance
CHAMPFROMIER	01081	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CHANAY	01082	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CHANEINS	01083	Dombes	Crise
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes	Crise
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes	Crise
CHARIX	01087	Haut-Rhône	Alerte renforcée

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Dombes	Crise
CHATEAU-GAILLARD	01089	Dombes	Crise
CHATENAY	01090	Dombes	Crise
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Dombes	Crise
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes	Crise
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	01094	Bresse	Crise
CHAVEYRIAT	01096	Dombes	Crise
CHAZEY-BONS	01098	Bugey	Vigilance
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Dombes	Crise
CHEIGNIEU-LA-BALME	01100	Bugey	Vigilance
CHEVILLARD	01101	Bugey	Vigilance
CHEVROUX	01102	Bresse	Crise
CHEVRY	01103	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CHEZERY-FORENS	01104	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CIVRIEUX	01105	Dombes	Crise
CIZE	01106	Bugey	Vigilance
CLEYZIEU	01107	Bugey	Vigilance
COLIGNY	01108	Bresse	Crise
COLLONGES	01109	Haut-Rhône	Alerte renforcée
COLOMIEU	01110	Bugey	Vigilance
CONAND	01111	Bugey	Vigilance
CONDAMINE	01112	Bugey	Vigilance
CONDEISSIAT	01113	Dombes	Crise
CONFORT	01114	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CONFANCON	01115	Dombes	Crise
CONTREVOZ	01116	Bugey	Vigilance
CONZIEU	01117	Bugey	Vigilance
CORBONOD	01118	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CORLIER	01121	Bugey	Vigilance
CORMORANCHE-SUR-SAONE	01123	Dombes	Crise
CORMOZ	01124	Bresse	Crise
CORVEISSIAT	01125	Bugey	Vigilance
COURMANGOUX	01127	Bresse	Crise
COURTES	01128	Bresse	Crise
CRANS	01129	Dombes	Crise
CRESSIN-ROCHEFORT	01133	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CROTTET	01134	Dombes	Crise
CROZET	01135	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes	Crise
CULOZ	01138	Haut-Rhône	Alerte renforcée
CURCIAT-DONGALON	01139	Bresse	Crise
CURTAFOND	01140	Dombes	Crise
CUZIEU	01141	Bugey	Vigilance
DAGNEUX	01142	Dombes	Crise
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Haut-Rhône	Alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes	Crise
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes	Crise
DOMSURE	01147	Bresse	Crise
DORTAN	01148	Bugey	Vigilance
DOUVRES	01149	Bugey	Vigilance
DROM	01150	Bugey	Vigilance
DRUILLAT	01151	Bresse	Crise
ECHALLON	01152	Haut-Rhône	Alerte renforcée
ECHENEVEX	01153	Haut-Rhône	Alerte renforcée
EVOSGES	01155	Bugey	Vigilance
FARAMANS	01156	Dombes	Crise
FAREINS	01157	Dombes	Crise
FARGES	01158	Haut-Rhône	Alerte renforcée
FEILLENES	01159	Bresse	Crise
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Haut-Rhône	Alerte renforcée
FLAXIEU	01162	Haut-Rhône	Alerte renforcée
FOISSIAT	01163	Bresse	Crise
FRANCHELEINS	01165	Dombes	Crise
FRANS	01166	Dombes	Crise
GARNERANS	01167	Dombes	Crise
GENOUILLEUX	01169	Dombes	Crise
BEARD-GEOVREISSIAT	01170	Bugey	Vigilance
GEOVREISSET	01171	Bugey	Vigilance
GEX	01173	Haut-Rhône	Alerte renforcée
GIRON	01174	Haut-Rhône	Alerte renforcée
GORREVOD	01175	Bresse	Crise
GRAND-CORENT	01177	Bugey	Vigilance
GRIEGES	01179	Dombes	Crise
GRILLY	01180	Haut-Rhône	Alerte renforcée
GROISSIAT	01181	Bugey	Vigilance
GROSLEE-SAINT-BENOIT	1338	Bugey	Vigilance
GUEREINS	01183	Dombes	Crise
HAUTECOURT-ROMANECHÉ	01184	Bugey	Vigilance
HAUT-VALROMEY	1187	Haut-Rhône	Alerte renforcée

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
ILLIAT	01188	Dombes	Crise
INJOUX-GENISSIAT	01189	Haut-Rhône	Alerte renforcée
INNIMOND	01190	Bugey	Vigilance
IZENAVE	01191	Bugey	Vigilance
IZERNORE	01192	Bugey	Vigilance
IZIEU	01193	Bugey	Vigilance
JASSANS-RIOTTIER	01194	Dombes	Crise
JASSERON	01195	Bresse	Crise
JAYAT	01196	Bresse	Crise
JOURNANS	01197	Bresse	Crise
JOYEUX	01198	Dombes	Crise
JUJURIEUX	01199	Bugey	Vigilance
LABALME	01200	Bugey	Vigilance
LAGNIEU	01202	Bugey	Vigilance
LAIZ	01203	Dombes	Crise
LANTENAY	01206	Bugey	Vigilance
LAPEYROUSE	01207	Dombes	Crise
LAVOURS	01208	Haut-Rhône	Alerte renforcée
LEAZ	01209	Haut-Rhône	Alerte renforcée
LELEX	01210	Haut-Rhône	Alerte renforcée
LENT	01211	Dombes	Crise
LESCHEROUX	01212	Bresse	Crise
LEYMENT	01213	Bugey	Vigilance
LEYSSARD	01214	Bugey	Vigilance
LHUIS	01216	Bugey	Vigilance
LOMPNAS	01219	Bugey	Vigilance
LOYETTES	01224	Dombes	Crise
LURCY	01225	Dombes	Crise
MAGNIEU	01227	Haut-Rhône	Alerte renforcée
MAILLAT	01228	Bugey	Vigilance
MALAFRETAZ	01229	Bresse	Crise
MANTENAY-MONTLIN	01230	Bresse	Crise
MANZIAT	01231	Bresse	Crise
MARBOZ	01232	Bresse	Crise
MARCHAMP	01233	Bugey	Vigilance
MARIGNIEU	01234	Haut-Rhône	Alerte renforcée
MARLIEUX	01235	Dombes	Crise
MARSONNAS	01236	Bresse	Crise
MARTIGNAT	01237	Bugey	Vigilance
MASSIEUX	01238	Dombes	Crise
MASSIGNIEU-DE-RIVES	01239	Haut-Rhône	Alerte renforcée
MATAFELON-GRANGES	01240	Bugey	Vigilance
MEILLONNAS	01241	Bresse	Crise
MERIGNAT	01242	Bugey	Vigilance
MESSIMY-SUR-SAONE	01243	Dombes	Crise
MEXIMIEUX	01244	Dombes	Crise
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	01245	Bugey	Vigilance
MEZERIAT	01246	Dombes	Crise
MIJOUX	01247	Haut-Rhône	Alerte renforcée
MIONNAY	01248	Dombes	Crise
MIRIBEL	01249	Dombes	Crise
MISERIEUX	01250	Dombes	Crise
MOGNEINEINS	01252	Dombes	Crise
MONTAGNAT	01254	Bresse	Crise
MONTAGNIEU	01255	Bugey	Vigilance
MONTANGES	01257	Haut-Rhône	Alerte renforcée
MONTCEAUX	01258	Dombes	Crise
MONTCET	01259	Dombes	Crise
LE MONTELLIER	01260	Dombes	Crise
MONTHIEUX	01261	Dombes	Crise
MONTLUEL	01262	Dombes	Crise
MONTMERLE-SUR-SAONE	01263	Dombes	Crise
MONTRACOL	01264	Dombes	Crise
MONTREAL-LA-CLUSE	01265	Bugey	Vigilance
MONTREVEL-EN-BRESSE	01266	Bresse	Crise
NURIEUX-VOLOGNAT	01267	Bugey	Vigilance
MURS-ET-GELIGNIEUX	01268	Bugey	Vigilance
NANTUA	01269	Bugey	Vigilance
NATTAGES-PARVES	1286	Haut-Rhône	Alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes	Crise
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Bugey	Vigilance
LES NEYROLLES	01274	Bugey	Vigilance
NEYRON	01275	Dombes	Crise
NIEVROZ	01276	Dombes	Crise
NIVIGNE-ET-SURAN	1095	Bugey	Vigilance
NIVOLLET-MONTGRIFFON	01277	Bugey	Vigilance
ONCIEU	01279	Bugey	Vigilance
ORDONNAZ	01280	Bugey	Vigilance
ORNEX	01281	Haut-Rhône	Alerte renforcée

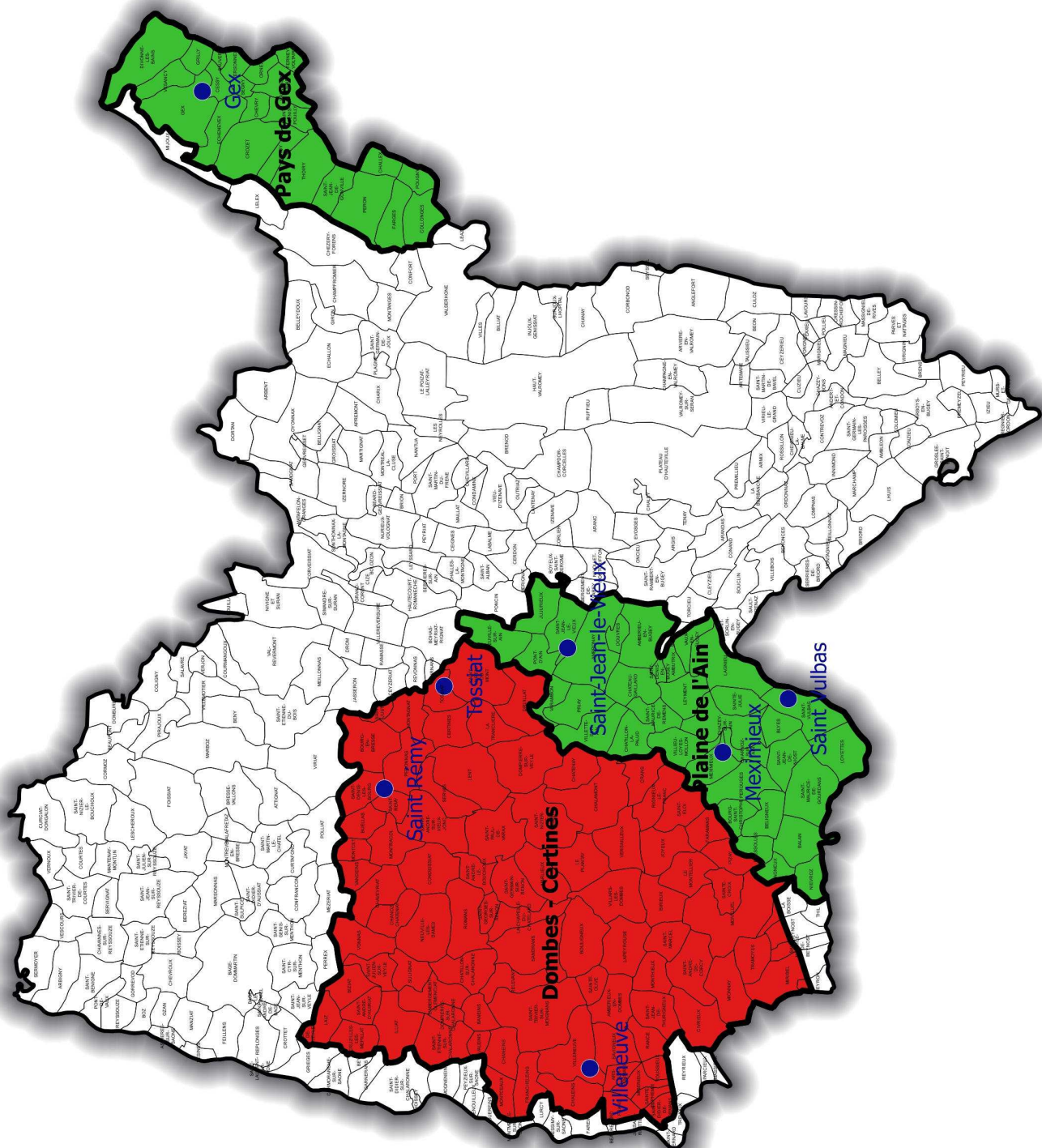
Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
OUTRIAZ	01282	Bugey	Vigilance
OYONNAX	01283	Bugey	Vigilance
OZAN	01284	Bresse	Crise
PARCIEUX	01285	Dombes	Crise
PERON	01288	Haut-Rhône	Alerte renforcée
PERONNAS	01289	Dombes	Crise
PEROUGES	01290	Dombes	Crise
PERREX	01291	Dombes	Crise
PEYRIAT	01293	Bugey	Vigilance
PEYRIEU	01294	Bugey	Vigilance
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01295	Dombes	Crise
PIRAJOUX	01296	Bresse	Crise
PIZAY	01297	Dombes	Crise
PLAGNE	01298	Haut-Rhône	Alerte renforcée
PLATEAU-D'HAUTEVILLE	1185	Bugey	Vigilance
LE PLANTAY	01299	Dombes	Crise
LE POIZAT-LALLEYRIAT	1204	Haut-Rhône	Alerte renforcée
POLLAT	01301	Dombes	Crise
POLLIEU	01302	Haut-Rhône	Alerte renforcée
PONCIN	01303	Bugey	Vigilance
PONT-D'AIN	01304	Dombes	Crise
PONT-DE-VAUX	01305	Bresse	Crise
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes	Crise
PORT	01307	Bugey	Vigilance
POUGNY	01308	Haut-Rhône	Alerte renforcée
POUILLAT	01309	Bugey	Vigilance
PREMEYZEL	01310	Bugey	Vigilance
PREMILLIEU	01311	Bugey	Vigilance
PREVESSIN-MOENS	01313	Haut-Rhône	Alerte renforcée
PRIAY	01314	Dombes	Crise
RAMASSE	01317	Bugey	Vigilance
RANCE	01318	Dombes	Crise
RELEVANT	01319	Dombes	Crise
REPLONGES	01320	Bresse	Crise
REVONNAS	01321	Bresse	Crise
REYRIEUX	01322	Dombes	Crise
REYSSOUZE	01323	Bresse	Crise
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes	Crise
ROMANS	01328	Dombes	Crise
ROSSILLON	01329	Bugey	Vigilance
RUFFIEU	01330	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-ALBAN	01331	Bugey	Vigilance
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	01332	Bresse	Crise
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes	Crise
SAINT-BENIGNE	01337	Bresse	Crise
SAINT-BERNARD	01339	Dombes	Crise
SAINTE-CROIX	01342	Dombes	Crise
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	01343	Dombes	Crise
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes	Crise
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Bugey	Vigilance
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	01346	Bresse	Crise
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes	Crise
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01348	Dombes	Crise
SAINT-ELOI	01349	Dombes	Crise
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	01350	Bresse	Crise
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes	Crise
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	01352	Bresse	Crise
SAINT-EUPHEMIE	01353	Dombes	Crise
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	01355	Dombes	Crise
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes	Crise
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	01357	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	01358	Bugey	Vigilance
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Bugey	Vigilance
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	01364	Bresse	Crise
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01365	Dombes	Crise
SAINTE-JULIE	01366	Dombes	Crise
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	Bresse	Crise
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1368	Dombes	Crise
SAINT-JUST	01369	Bresse	Crise
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	01370	Dombes	Crise
SAINT-MARCEL	01371	Dombes	Crise

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	01372	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-FRESNE	01373	Bugey	Vigilance
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Bresse	Crise
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01375	Bresse	Crise
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes	Crise
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Dombes	Crise
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Dombes	Crise
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	01380	Bresse	Crise
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes	Crise
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes	Crise
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes	Crise
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	01384	Bugey	Vigilance
SAINT-REMY	01385	Dombes	Crise
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	01386	Bugey	Vigilance
SAINT-SULPICE	01387	Bresse	Crise
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	01388	Bresse	Crise
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes	Crise
SAINT-VULBAS	01390	Dombes	Crise
SALAVRE	01391	Bresse	Crise
SAMOGNAT	01392	Bugey	Vigilance
SANDRANS	01393	Dombes	Crise
SAULT-BRENAZ	01396	Bugey	Vigilance
SAUVERNY	01397	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SAVIGNEUX	01398	Dombes	Crise
SEGNY	01399	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SEILLONNAZ	01400	Bugey	Vigilance
SERGY	01401	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SERMOYER	01402	Bresse	Crise
SERRIERES-DE-BRIORD	01403	Bugey	Vigilance
SERRIERES-SUR-AIN	01404	Bugey	Vigilance
SERVAS	01405	Dombes	Crise
SERVIGNAT	01406	Bresse	Crise
SEYSSEL	01407	Haut-Rhône	Alerte renforcée
SIMANDRE-SUR-SURAN	01408	Bugey	Vigilance
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	01410	Bugey	Vigilance
SOUCLIN	01411	Bugey	Vigilance
SULIGNAT	01412	Dombes	Crise
SURJOUX-L'HOPITAL	1215	Haut-Rhône	Alerte renforcée
TALISSIEU	01415	Haut-Rhône	Alerte renforcée
TENAY	01416	Bugey	Vigilance
THIL	01418	Dombes	Crise
THOIRY	01419	Haut-Rhône	Alerte renforcée
THOISSEY	01420	Dombes	Crise
TORCIEU	01421	Bugey	Vigilance
TOSSIAT	01422	Bresse	Crise
TOUSSIEUX	01423	Dombes	Crise
TRAMOYES	01424	Dombes	Crise
LA TRANCLIERE	01425	Bresse	Crise
TREVOUX	01427	Dombes	Crise
VALEINS	01428	Dombes	Crise
VALROMEY-SUR-SERAN	1036	Haut-Rhône	Alerte renforcée
VAL-REVERMONT	1426	Bresse	Crise
VALSERHONE	1033	Haut-Rhône	Alerte renforcée
VANDEINS	01429	Dombes	Crise
VARAMBON	01430	Dombes	Crise
VAUX-EN-BUGEY	01431	Bugey	Vigilance
VERJON	01432	Bresse	Crise
VERNOUX	01433	Bresse	Crise
VERSAILLEUX	01434	Dombes	Crise
VERSONNEX	01435	Haut-Rhône	Alerte renforcée
VESANCY	01436	Haut-Rhône	Alerte renforcée
VESECOURS	01437	Bresse	Crise
VESINES	01439	Bresse	Crise
VIEU-DIZENAVE	01441	Bugey	Vigilance
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes	Crise
VILLEBOIS	01444	Bugey	Vigilance
VILLEMOTIER	01445	Bresse	Crise
VILLENEUVE	01446	Dombes	Crise
VILLEREVERSURE	01447	Bugey	Vigilance
VILLES	01448	Haut-Rhône	Alerte renforcée
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Dombes	Crise
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Dombes	Crise
VIRIAT	01451	Bresse	Crise
VIRIEU-LE-GRAND	01452	Bugey	Vigilance
VIRIGNIN	01454	Bugey	Vigilance
VONGNES	01456	Haut-Rhône	Alerte renforcée
VONNAS	01457	Dombes	Crise

Annexe 3 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



Légende:

● Points de surveillance

Bassins de gestion des eaux souterraines

- Dombes - Certines
- Pays de Gex
- Plaine de l'Ain

Etat de Sécheresse

- VIGILANCE
- ALERTE
- ALERTE RENFORCEE
- CRISE



PRÉFET DE L'AIN

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines	Crise
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Plaine de l'Ain	Vigilance
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes - Certines	Crise
AMBRONAY	01007	Plaine de l'Ain	Vigilance
AMBUTRIX	01008	Plaine de l'Ain	Vigilance
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines	Crise
BALAN	01027	Plaine de l'Ain	Vigilance
BANEINS	01028	Dombes - Certines	Crise
BELIGNEUX	01032	Plaine de l'Ain	Vigilance
BEYNOST (Nord Côtière)	01043	Dombes - Certines	Crise
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines	Crise
BIZIAT	01046	Dombes - Certines	Crise
BLYES	01047	Plaine de l'Ain	Vigilance
LA BOISSE (Nord Côtière)	01049	Dombes - Certines	Crise
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines	Crise
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines	Crise
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Plaine de l'Ain	Vigilance
BRESSOLLES	01062	Plaine de l'Ain	Vigilance
BUELLAS	01065	Dombes - Certines	Crise
CERTINES	01069	Dombes - Certines	Crise
CESSY	01071	Pays de Gex	Vigilance
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines	Crise
CHALEINS	01075	Dombes - Certines	Crise
CHALLEX	01078	Pays de Gex	Vigilance
CHANEINS	01083	Dombes - Certines	Crise
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines	Crise
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines	Crise
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATEAU-GAILLARD	01089	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATENAY	01090	Dombes - Certines	Crise
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines	Crise
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines	Crise
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHEVRY	01103	Pays de Gex	Vigilance
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines	Crise
COLLONGES	01109	Pays de Gex	Vigilance
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines	Crise
CRANS	01129	Dombes - Certines	Crise
CROZET	01135	Pays de Gex	Vigilance
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines	Crise
DAGNEUX	01142	Plaine de l'Ain	Vigilance
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Pays de Gex	Vigilance
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines	Crise
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines	Crise
DOUVRES	01149	Plaine de l'Ain	Vigilance
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines	Crise
ECHENEVEX	01153	Pays de Gex	Vigilance
FARAMANS	01156	Dombes - Certines	Crise
FARGES	01158	Pays de Gex	Vigilance
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Pays de Gex	Vigilance

1/3

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines	Crise
FRANS	01166	Dombes - Certines	Crise
GEX	01173	Pays de Gex	Vigilance
GRILLY	01180	Pays de Gex	Vigilance
ILLIAT	01188	Dombes - Certines	Crise
JOYEUX	01198	Dombes - Certines	Crise
JUJURIEUX	01199	Plaine de l'Ain	Vigilance
LAGNIEU	01202	Plaine de l'Ain	Vigilance
LAIZ	01203	Dombes - Certines	Crise
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines	Crise
LENT	01211	Dombes - Certines	Crise
LEYMENT	01213	Plaine de l'Ain	Vigilance
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain	Vigilance
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines	Crise
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain	Vigilance
MIONNAY	01248	Dombes - Certines	Crise
MIRIBEL (Nord Côtière)	01249	Dombes - Certines	Crise
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines	Crise
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines	Crise
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines	Crise
MONTCET	01259	Dombes - Certines	Crise
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines	Crise
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines	Crise
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines	Crise
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines	Crise
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines	Crise
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain	Vigilance
NEYRON (Nord Côtière)	01275	Dombes - Certines	Crise
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain	Vigilance
ORNEX	01281	Pays de Gex	Vigilance
PERON	01288	Pays de Gex	Vigilance
PERONNAS	01289	Dombes - Certines	Crise
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain	Vigilance
PIZAY	01297	Dombes - Certines	Crise
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines	Crise
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain	Vigilance
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines	Crise
POUGNY	01308	Pays de Gex	Vigilance
PREVESSIN-MOENS	01313	Pays de Gex	Vigilance
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain	Vigilance
RANCE	01318	Dombes - Certines	Crise
RELEVANT	01319	Dombes - Certines	Crise
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines	Crise
ROMANS	01328	Dombes - Certines	Crise
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines	Crise
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines	Crise
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines	Crise
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines	Crise
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines	Crise
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines	Crise
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain	Vigilance

2/3

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines	Crise
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines	Crise
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines	Crise
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines	Crise
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Pays de Gex	Vigilance
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines	Crise
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines	Crise
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Pays de Gex	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines	Crise
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines	Crise
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines	Crise
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines	Crise
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines	Crise
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Nord Côtière)	01376	Dombes - Certines	Crise
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines	Crise
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines	Crise
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines	Crise
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines	Crise
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines	Crise
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain	Vigilance
SANDRANS	01393	Dombes - Certines	Crise
SAUVERNY	01397	Pays de Gex	Vigilance
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines	Crise
SEGNY	01399	Pays de Gex	Vigilance
SERGY	01401	Pays de Gex	Vigilance
SERVAS	01405	Dombes - Certines	Crise
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines	Crise
THOIRY	01419	Pays de Gex	Vigilance
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines	Crise
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines	Crise
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines	Crise
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines	Crise
VALEINS	01428	Dombes - Certines	Crise
VANDEINS	01429	Dombes - Certines	Crise
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain	Vigilance
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain	Vigilance
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines	Crise
VERSONNEX	01435	Pays de Gex	Vigilance
VESANCY	01436	Pays de Gex	Vigilance
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines	Crise
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines	Crise
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain	Vigilance
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain	Vigilance
VONNAS	01457	Dombes - Certines	Crise

ANNEXE 5 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

		Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitations ou interdictions générales hors usages agricole et industriel À PARTIR DE TOUTES RESSOURCES HORS STOCKAGE D'EAUX PLUVIALES	Lavage des voitures	Interdit, hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou d'un système de recyclage de l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les actions liées à la sécurité
	Vidange et remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage uni-familial	Interdit hors appoints en eau nécessaires au cours de la saison	Interdit. Les appoints en eau sont interdits entre 9h00 et 21h00	Les besoins de chantier de piscine en cours de construction
	Lavage des voiries et cours		Interdit	Impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique
	Lavage des façades		Interdit	Travaux préparatoires à un ravalement de façade
	Lavage des réservoirs		Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le préfet
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur le réseau d'eau potable		Interdit	
	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	
	Arrosage pelouses et espaces verts		Interdit	Arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied
	Arrosage des massifs fleuris pleine terre, bacs et jardinières		Interdit	
	Arrosage des golfs		Interdit	Greens et départs de golfs
	Arrosage des stades		Interdit	
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des carrières de centres équestres		Interdiction d'arrosage des pistes plus de 12 h par jour	Interdit
	Mesures relatives à la D.E.C.I.* : reconnaissances opérationnelles (SDIS01)		Interdit	
	Mesures relatives à la D.E.C.I.* : contrôle techniques périodiques (service public de D.E.C.I.* des communes ou EPCI)		Interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I.* (maire ou président de l'EPCI, si transfert)

		Alerte renforcée	Crise	Exceptions
EAUX SUPERFICIELLES Mesures de limitations ou interdictions générales	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit.		Ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain Entretien et travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau
	Accès au lit des cours d'eau	Autorisé	Interdiction de cheminer dans le lit du cours d'eau Interdiction de faire accéder des animaux d'élevage directement dans le lit du cours d'eau	Pêche à pied
	Travaux sur les systèmes assainissement des collectivités	Interdit		Travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau
Mesures relatives aux industriels et artisans	Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation des prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions			
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole	Prélèvement dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h.	Interdiction de prélèvement du samedi 9 h au lundi 21 h et entre 9 h et 21 h du mardi au vendredi jusqu'au 20 août 2019. Au-delà du 20 août 2019 : interdit	Abreuvement des animaux. Arrosage : – des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs, – des vergers et pépinières, – pour bassinage des semis, – des cultures spécialisées (tabac, maraîchères, etc.).
	Prélèvement dans eaux souterraines	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h.	Interdiction de prélèvement du samedi 9 h au lundi 21 h et entre 9 h et 21 h du mardi au vendredi jusqu'au 20 août 2019. Au-delà du 20 août 2019 : interdit	
Mesures relatives aux plans d'eau	Prélèvement dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement	Interdit		Appoints en eau nécessaires pour les plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle, sauf s'il s'agit d'un prélèvement dans un cours d'eau qui est interdit du 15 juin au 30 septembre.
	Prélèvement dans eaux souterraines	Interdit		

	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
			Réservoirs qui participent au soutien d'étiage
Vidange des plans d'eau		Interdit	Pêche des étangs par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle Travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau

* D.E.C.I : défense extérieure contre l'incendie

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-02-004

2019-08-22 au 25-Arrêté n°126-19 Mondial du Quad

PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°126-19 autorisant la manifestation "Mondial du quad – 12 heures de Pont-de-Vaux"

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du Conseil départemental en date du 1er août 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD933A sur le territoire de la commune de Pont-de-Vaux du 22 au 25 août 2019 ;
- VU** l'arrêté municipal n°49.2019 pris par Monsieur le maire de Pont-de-Vaux en date du 11 juillet 2019 portant interdiction de stationner et de circuler le jeudi 22 août 2019 ;
- VU** l'arrêté municipal n°50.2019 pris par Monsieur le maire de Pont-de-Vaux en date du 11 juillet 2019 réglementant le stationnement et la circulation les 22, 23, 24, et 25 août 2019 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicable pour une course de quad de la fédération française de motocyclisme et de la fédération française des sports automobiles ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bernard MAINGRET, président de l'association motocycliste de Pont-de-Vaux dont le siège est 52, chemin des Creuses à Crottet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la 33^e édition du mondial du quad 2019 sur la commune de Pont-de-Vaux ;
- VU** les règlements des différentes épreuves de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU01 et Monsieur le maire de Pont-de-Vaux ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le vendredi 19 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président de l'association motocycliste de Pont-de-Vaux, M. Bernard MAINGRET, est autorisé à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect du règlement de la fédération française de motocyclisme et de la fédération française des sports automobiles, une course de quad sur la commune de Pont-de-Vaux, du 22 au 25 août 2019.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aux termes de l'attestation d'occupation établie le 7 mai 2019, il a été convenu que Monsieur le Maire mette à disposition de l'association motocycliste de Pont-de-Vaux son terrain communal, au lieu-dit La Plaigne section ZB 23 et ZB 25 sur la commune de Pont-de-Vaux.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 460.

Cette course est enregistrée au calendrier sportif de la fédération française de motocyclisme sous le n°216 et est également enregistrée par la fédération française du sport automobile en date du vendredi 12 avril 2019 sous le permis d'organisation n°300.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio ou téléphones filaires.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

Il mettra en place des protections, barrières ou équivalents à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment et il doit fournir au service prévision du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain la fiche récapitulative à l'organisation d'un événement ou d'une manifestation qui est disponible dans le guide d'organisation des événements rassemblement du public, page 50 à 53.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement. L'organisateur devra garantir l'accessibilité du centre de secours le plus proche.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche. De plus, il faudra prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles en tous points du site, du circuit et du parc de stationnement.

Un plan renseigné postes de secours et consignes de sécurité sera mis à la disposition du public.

Secours aux personnes

Deux médecins, deux infirmiers urgentistes, ainsi que trois ambulances avec trois équipages seront présents. Un dispositif prévisionnel de secours avec un poste de secours public composé de 6 secouristes, deux quads, un véhicule de type 4X4 et d'un véhicule de premiers secours à personnes seront également présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il faudra maintenir sur toutes les voies de circulation concernées par la manifestation en ville, un passage de quatre mètres minimum afin de garantir la libre circulation des moyens des services d'incendie et de secours.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra disposer de moyens d'extinctions portatifs de type extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site, ainsi qu'au niveau du parc de regroupement en ville, et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il ne sera implanté aucune publicité sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation. Il faudra prendre connaissance des conditions météorologique du jour afin d'anticiper toute disposition relative à la sécurité du public.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Il devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au pub. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ou le circuit. Leurs dimensions seront adaptées à l'importance du public admis.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés et ne devront pas emprunter la piste ou le circuit.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public. Il veillera à matérialiser par un affichage voyant, l'interdiction de fumer, de réaliser des barbecues et d'autres éventualités sur le site. Il interdira l'installation de dispositifs à feux nus, barbecues, réchauds... à l'intérieur des locaux, sauf avis contraire de la commission de sécurité compétente.

La société de gardiennage présente sur le site sera sensibilisée aux risques liés à la sûreté et pourra réaliser une fouille visuelle des sacs conformément au plan joint.

Article 6 :

Monsieur Maurice MAINGRET, organisateur technique, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera chaque jour, du **22 au 25 août 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de l'assurance Lestienne conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire de Pont-de-Vaux et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Signé

Etienne de la FOUCHARDIERE

dossier n°126-19

Mondial du quad – 12 heures de Pont-de-Vaux

Le jeudi 22 août 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM :

Prénom :

Joignable au (n° portable) :

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr,

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

dossier n°126-19

Mondial du quad – 12 heures de Pont-de-Vaux

Le vendredi 23 août 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM :

Prénom :

Joignable au (n° portable) :

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

dossier n°126-19

Mondial du quad – 12 heures de Pont-de-Vaux

Le samedi 24 août 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM :

Prénom :

Joignable au (n° portable) :

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr,

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

dossier n°126-19

Mondial du quad – 12 heures de Pont-de-Vaux

Le dimanche 25 août 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM :

Prénom :

Joignable au (n° portable) :

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-02-005

Annexe mondial du quad PLAN MASSE 2019

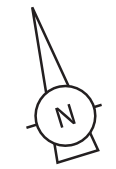


PLAN DE MASSE 2019

ECHELLE : 1 / 2700

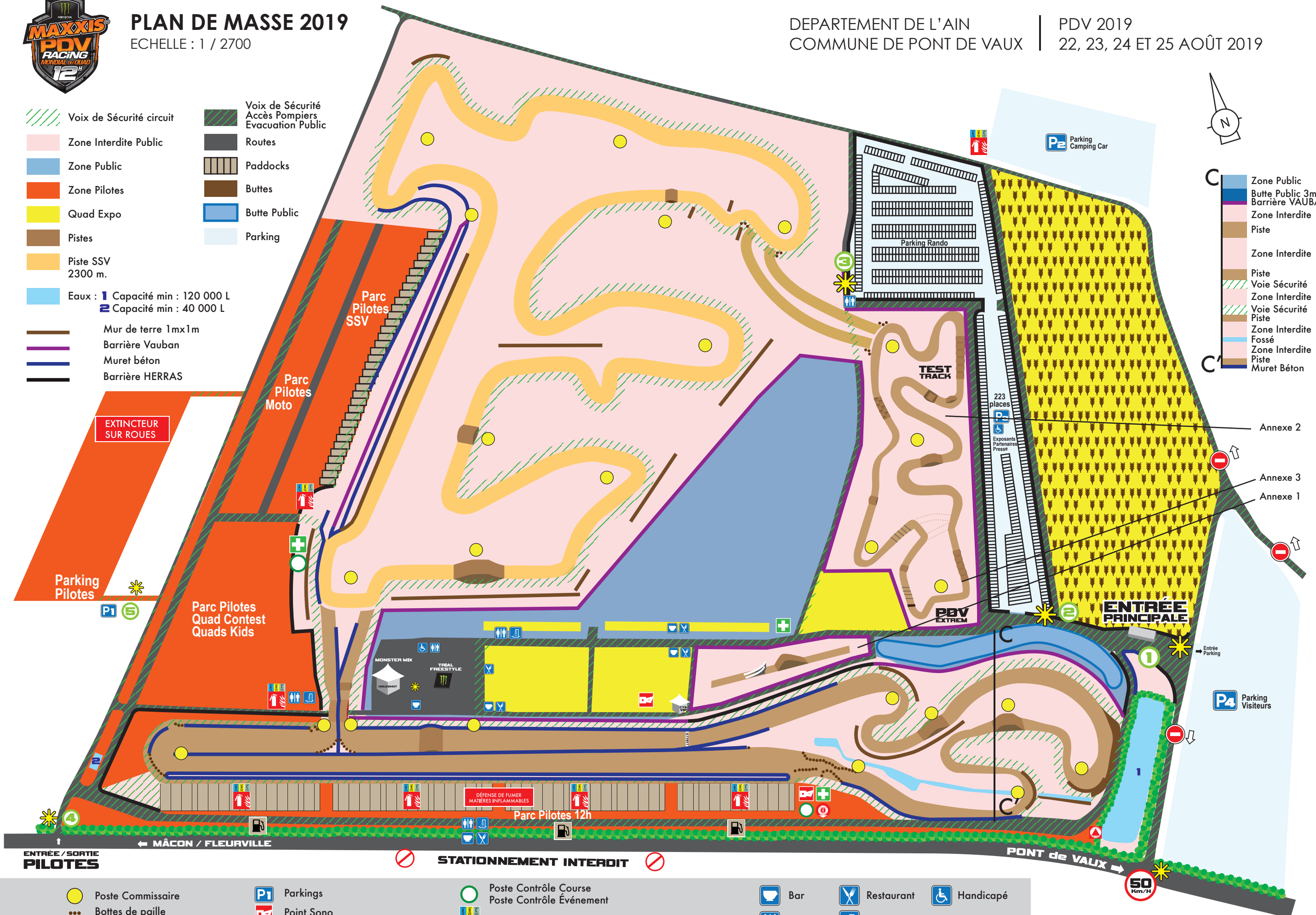
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE PONT DE VAUX

PDV 2019
22, 23, 24 ET 25 AOÛT 2019



- Voix de Sécurité circuit
- Zone Interdite Public
- Zone Public
- Zone Pilotes
- Quad Expo
- Pistes
- Piste SSV 2300 m.
- Eau : 1 Capacité min : 120 000 L
2 Capacité min : 40 000 L
- Mur de terre 1mx1m
- Barrière Vauban
- Muret béton
- Barrière HERRAS
- Voix de Sécurité Accès Pompiers Evacuation Public
- Routes
- Paddocks
- Buttes
- Butte Public
- Parking

- Zone Public
- Butte Public 3m Barrière VAUBAN
- Zone Interdite
- Piste
- Zone Interdite
- Piste
- Voix Sécurité
- Zone Interdite
- Voix Sécurité
- Piste
- Zone Interdite
- Fossé
- Zone Interdite
- Piste
- Muret Béton



- Poste Commissaire
- Bottes de paille
- Point d'éclairage autonome
- Sortie de secours
- Parkings
- Point Sono
- Poste Infirmier Pilote/Public
- Parc fermé carburant
- Poste Contrôle Course
- Poste Contrôle Événement
- Extincteur de type A,B,C
- Zone de Pompage
- Coupure d'urgence
- Bar
- Restaurant
- Handicapé
- Toilette
- Douche
- Sens d'interdiction

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-01-007

AP portant modification du siège du SIVOM de l'Est
Gessien

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf. A-smodifsiègevivom2019

*ARRETE portant modification du siège
du SIVOM de l'Est Gessien.*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié relatif au syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Est Gessien ;

Vu la délibération du 20 février 2019, notifiée aux communes membres le 1^{er} mars 2019, par laquelle le comité syndical du SIVOM de l'Est Gessien s'est prononcé en faveur de la modification du siège du SIVOM ;

Considérant qu'en l'absence de décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical aux membres leur avis est réputé favorable conformément à l'article L.5211-20 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié relatif au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Est Gessien, sont ainsi rédigés :

«Article 9. - *Le siège du syndicat est fixé au 27 chemin de la Planche Brûlée – 01210 Ferney-Voltaire.*

Article 10. - *La gestion comptable et financière du syndicat est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Gex.»*

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président du SIVOM de l'Est Gessien, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Gex.

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} août 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-02-006

arrêté préfectoral de réouverture d'un ERP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la gestion locale des crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision de réouverture d'un établissement recevant du public (ERP)

le préfet,

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-28 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 (modifié), relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant fermeture au public de la partie hôtelière de l'établissement « hôtel restaurant le refuge de l'ermite » situé 85 avenue de Savoie sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey (01230);

Considérant l'avis favorable à l'accueil du public et à la réception des travaux réalisés au sein de l'établissement « hôtel restaurant le refuge de l'ermite » émis par la sous-commission de sécurité d'arrondissement le 25 juillet 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté en date du 7 février 2019 portant fermeture au public de la partie hôtellerie de l'établissement « hôtel restaurant le refuge de l'ermite » situé 85 avenue de Savoie sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey (01230), est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement « hôtel restaurant le refuge de l'ermite », de type 0-N et de cinquième catégorie situé 85 avenue de Savoie sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey (01230), est autorisé à réouvrir au public sa partie hôtellerie à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de BELLEY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à M. le directeur de l'établissement «hôtel restaurant le refuge de l'Ermite» susvisé et à M. le maire de Saint-Rambert-en-Bugey.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé
Etienne de la FOUCHARDIERE